

04 février 2010

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 34, 4^o, b) ,
remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et l'article 39, §1^{er}, remplacé par le décret du 4 octobre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif la promotion de l'électricité produite au
moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Vu l'avis CD-9122-CWaPE-268 de la CWaPE du 19 décembre 2009;

Vu l'avis 47.671/4 du Conseil d'État, donné le 20 janvier 2010, en application de l'article 84, §1^{er}, 1^o, des
lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 25, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de
l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié par l'arrêté
du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, est modifié comme suit:

1^o à l'antépénultième tiret de l'alinéa premier, les mots « 31 décembre 2010 » sont remplacés par les mots
« 31 mars 2010 et 11,75 % entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 décembre 2010 »;

2^o les deux derniers tirets de l'alinéa premier sont remplacés comme suit:

« – 13,50 % entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011;

– 15,75 % entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 »;

3^o au troisième alinéa, les mots « 1^{er} janvier 2010 » sont remplacés par « 30 juin 2010 ».

Art. 2.

Le Ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 04 février 2010.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

